

Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>113</sup>.”

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

**1792 (LIV). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 14 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 30 mars 1973<sup>114</sup>, et de sa propre résolution 1689 (LII) du 2 juin 1972, en particulier,

*Considérant* que l'étude du Rapporteur spécial sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels<sup>115</sup> exige un examen attentif des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées avant que la Commission des droits de l'homme puisse à son tour l'étudier de manière approfondie,

*Considérant* que les renseignements demandés par le Conseil à toutes les commissions économiques régionales ainsi qu'au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement au titre des paragraphes 3 et 4 de la résolution 1689 (LII) du Conseil ne seront probablement pas à la disposition de la Commission des droits de l'homme avant sa trentième session au plus tôt,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, dans laquelle il est déclaré que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle des droits de l'homme envisage comme l'idéal de l'homme libre,

*Considérant* que la situation économique et sociale des pays en voie de développement ne s'est pas suffisamment améliorée, ce qui entrave sérieusement la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et rend nécessaire, parallèlement aux efforts et programmes des Etats intéressés, une meilleure coopération internationale,

1. *Prend acte avec une vive satisfaction* de l'étude du Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer l'étude du Rapporteur spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pour qu'ils forment des observations et commentaires d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1973, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en être saisie pour examen à sa trentième session, avec les autres recommandations éventuelles du Rapporteur spécial;

<sup>113</sup> Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>114</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

<sup>115</sup> E/CN.4/1108 et Add.1 à 9.

3. *Autorise* le Rapporteur spécial à entreprendre les autres consultations qu'il jugera nécessaires avec les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales appropriées;

4. *Prie* le Rapporteur spécial d'achever son étude en prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, ainsi que des vues exprimées à la vingt-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et de faire rapport à la Commission à sa trentième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial l'assistance qui conviendra;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, de fournir au Rapporteur spécial l'assistance appropriée dont il aura besoin pour mener sa tâche à bien;

7. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet du rapport.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

**1793 (LIV). Annuaire des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 275 C (X) du 17 février 1950, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958 et 826 D (XXXII) du 27 juillet 1961,

*Rappelant aussi* sa résolution 1693 (LII) du 2 juin 1972, par laquelle il a chargé le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session spéciale<sup>116</sup>;

2. *Décide* de publier dorénavant l'*Annuaire des droits de l'homme* tous les deux ans à compter de l'*Annuaire* pour 1973-1974;

3. *Décide en outre* que l'*Annuaire des droits de l'homme* comprendra trois sections ainsi conçues :

a) Une section relative aux faits nouveaux intervenus pendant la période considérée dans les différents Etats et intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui consistera en exposés concis des gouvernements sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, les faits étant classés par sujet;

b) Une section sur les territoires sous tutelle et sur les territoires non autonomes, rédigée conformément à la résolution 275 C (X) du Conseil et dont l'ordonnance sera semblable à celle de la section relative aux faits nouveaux touchant les Etats;

<sup>116</sup> E/CN.4/1104.